



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/IG

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL IMPOSANT À LA S.A.S MENISSEZ PREMIUM  
DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LA POURSUITE  
D'EXPLOITATION DE SON ÉTABLISSEMENT SITUÉ À FEIGNIES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 et modifié le 20 août 2014, accordant à la société GROUPE MENISSEZ - siège social : Rue Daniel Gaillard 59750 FEIGNIES - l'autorisation d'exploiter les installations d'une usine de production de pain sur la commune de Feignies, rue Daniel Gaillard - Parc Activités Grévaux-les-Guides ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 30 mai au 30 juin 2016 inclus, sur le territoire des communes de Feignies, Boussières sur Sambre, Hargnies, Hautmont, La Longueville, Louvroil, Maubeuge, Neuf-Mesnil et Vieux-Mesnil ;

Vu la demande présentée le 21 décembre 2015 et complétée le 29 janvier 2016 par la société MENISSEZ PREMIUM dont le siège social est situé rue Daniel Gaillard 59750 FEIGNIES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de traitement des eaux industrielles sur le territoire de la commune Feignies, rue Daniel Gaillard - Parc d'activité de Grévaux les Guides ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande référence KA15.05.15 du 21 décembre 2015 et complété le 29 janvier 2016 ;

Vu le donner acte en date du 3 août 2016 concernant le changement de dénomination sociale de la société GROUPE MENISSEZ devenue MENISSEZ PREMIUM ;

Vu la décision en date du 12 avril 2016 de la présidente du tribunal administratif de Lille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications dans deux journaux locaux, chacun en date des 13 mai 2016 et 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur formulé dans son rapport du 12 juillet 2016 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Feignies et Hautmont ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 14 septembre 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 octobre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté transmis par courriel à l'exploitant le 26 octobre 2016 par le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les échanges par courriel entre ces services et l'exploitant les 27, 28, 31 octobre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté complété de ces remarques et porté à la connaissance de l'exploitant par courriel le 14 novembre 2016 ;

Vu les remarques formulées par l'exploitant par courriel du 18 novembre 2016 à la transmission du projet d'arrêté complété ;

Vu le projet d'arrêté définitif transmis le 15 décembre 2016 par le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'installation interne de traitement des eaux résiduaires permet d'assurer un traitement compatible avec les objectifs de qualité des milieux récepteurs,

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à FDM - Food, Drink and Milk Industries - Industries agro-alimentaires et laitières (août 2006)

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant ainsi que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié.

La société MENISSEZ PREMIUM, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue Daniel Gaillard à FEIGNIES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FEIGNIES, rue Daniel Gaillard, Parc d'activité de Gréveaux-les-Guides, une station de traitement des eaux industrielles et une usine de production de pain et un bâtiment logistique attenants.

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 et modifié le 20 août 2014 référencé DiPP/Bicpe-ED sont remplacés par les articles repris en annexe 1 du présent arrêté :

Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, modifiées ou ajoutées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 1.1.1.	<b>Modification</b> de dénomination sociale
Article 1.2.1.	<b>Modification</b> de la nomenclature des installations classées – ajout des rubriques 2750 et 3710 et actualisation des rubriques 4000
Article 1.2.3.	<b>Ajout</b> de la station de traitement dans la consistance des installations autorisées
Article 1.5.5.	<b>Ajout</b> des prescriptions relatives à la thématique IED pour la cessation d'activité
Article 2.7.1.	<b>Ajout</b> des transmissions par le site GIDAF et des bilans annuels
Article 3.1.3.	<b>Ajout</b> d'une surveillance des odeurs
Article 4.3.5.	<b>Modification</b> de la nature des effluents au point de rejet 1 (suppression des eaux industrielles) et ajout du point de rejet 4 (eaux industrielles)
Article 4.3.8.1.	<b>Modification</b> des VLE pour les eaux industrielles.
Article 4.3.12	<b>Suppression</b> de l'article prescrivant une étude technico-économique pour le traitement des eaux industrielles
Article 5.1.7.	<b>Ajout</b> de la production de déchets produits par la station d'épuration
Article 7.2.1.	<b>Modification</b> et <b>ajout</b> des prescriptions relatives à la rétention et au confinement
Article 9.1.2.	<b>Ajout</b> d'un article concernant les mesures comparatives
Article 9.2.2.1.	<b>Modification</b> du point de rejet concerné
Article 9.2.3.1	<b>Modification</b> (actualisation) de la fréquence de l'autosurveillance des niveaux sonores
Article 9.2.4	<b>Ajout</b> d'une prescription relative au suivi des déchets
Article 9.2.4.1	<b>Ajout</b> d'une prescription relative à la déclaration du suivi des déchets
Article 9.3.1.	<b>Ajout</b> de prescriptions relatives au rapport de synthèse et à la télédéclaration GIDAF
Article 9.3.2.	<b>Correction</b> de la référence de l'article visé dans cette prescription
CHAPITRE 9.4.	<b>Ajout</b> d'un chapitre concernant les bilans périodiques
Article 9.4.1.	<b>Ajout</b> d'une prescription concernant le bilan environnement annuel
Article 9.4.2.	<b>Ajout</b> d'une prescription concernant un rapport annuel

Les données cartographiques du présent arrêté figurent en annexe 2.

## Article 2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

## Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Lille

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

## Article 4 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de Feignies, Boussières-sur-Sambre, Hargnies, Hautmont, La Longueville, Louvroil, Maubeuge, Neuf-Mesnil et Vieux-Mesnil ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FEIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie FEIGNIES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le **23 DEC. 2016**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

**ANNEXE 1****Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société MENISSEZ PREMIUM, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à FEIGNIES au rue Daniel Gaillard à Feignies, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FEIGNIES, rue Daniel Gaillard, Parc d'activité de Gréveaux-les-Guides, une station de traitement des eaux industrielles et une usine de production de pain et un bâtiment logistique attenants.

**Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	A, E, D, C, NC (1)	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation
3710	A	Traitement des eaux résiduaires	La station d'épuration traite les eaux résiduaires des sites : - MENISSEZ PREMIUM, - MENISSEZ FRAIS, - MAISON MENISSEZ.
2275	A	Fabrication de levure	Le site de MENISSEZ PREMIUM fabrique du levain à hauteur de 239 kg/h
2750	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles	La station d'épuration traite les eaux résiduaires des sites : - MENISSEZ PREMIUM, - MENISSEZ FRAIS, - MAISON MENISSEZ.
2915 – 2.a.	A	Fours à huile thermique	La quantité de fluide caloporteur des corps organiques combustibles (huile thermique) est au plus égale à 10 500 litres.

1510 - 2	E	Entrepôts couverts de stockage de matières combustibles	<p>Les stockages de matières combustibles sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- local Matières Premières : 5 880 m<sup>3</sup> / 447 t</li> <li>- bâtiment de stockage et d'expédition : 59 504 m<sup>3</sup> / 4385 t</li> <li>- bâtiment logistique : 103 200 m<sup>3</sup> / 15120 t</li> </ul> <p>Soit une quantité de matière combustible totale maximale de 19 952 t et un volume de stockage en entrepôt couvert de <b>168 584 m<sup>3</sup></b>.</p>
2220 – B.2.a.	E	Fabrication de baguettes	<p>2 lignes de fabrication de baguettes sous vide (11.2 t/j) et 1 ligne Premium 3 (65 t/j):</p> <p>Soit une quantité de produits entrant de :  <math>2 \times 11.2 \text{ t/j} + 65 \text{ t/j} = \mathbf{87.4 \text{ t/j}}</math></p>
1532 - 3	D	Stockage de palettes bois	Le site comporte un volume de <b>1200 m<sup>3</sup></b> de palettes bois
2661 – 1.b.	D	Thermoformage de barquettes plastiques	La quantité de matières plastiques utilisées pour le thermoformage de barquettes plastiques est de <b>7.56 t/j</b>
2910 – A.2.	DC	Installations de combustion	<p>L'usine comporte les installations de combustion fonctionnant au gaz naturel suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- production de vapeur : 2 chaudières de puissance unitaire 1530 kW</li> <li>- chauffage de l'huile thermique utilisée dans le process : 2 chaudières de 500 et 700 kW</li> <li>- chauffage du bâtiment de stockage, préparation et expédition des commandes : 1 chaudière de 900 kW</li> <li>- chauffage de l'eau sanitaire : 1 chaudière de 1,6 MW</li> <li>- chauffage des bureaux et locaux sociaux du bâtiment logistique : 1 chaudière de 100 kW</li> </ul> <p>Soit une puissance thermique maximale de <b>6,86 MW</b></p>
4735 – 1.b.	DC	Ammoniac	La quantité totale d'ammoniac susceptible d'être employée sur le site est de <b>0.95 t</b>
1511	NC	Chambre froide	Le site comprend une chambre froide de 50 m <sup>2</sup> ayant une capacité de stockage de 110 m <sup>3</sup>

1530	NC	Dépôt de papier et carton	Le site comporte un volume de 980 m <sup>3</sup> de caisses en carton et de sachets en papier
1630-B	NC	Emploi ou stockage de produits à base d'hydroxyde de sodium et de potassium	Le site comporte 1090 kg de produits à base d'hydroxyde de sodium et de potassium
2160 - 2	NC	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires	7 silos à farine de 60 m <sup>3</sup> , soit un volume total de 420 m <sup>3</sup> .
2663 - 2	NC	Stockage de polymères inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Le volume maximal de stockage de films, sachets et caisses plastiques est de 980 m <sup>3</sup>
2920	NC	Installation de compression	Le site possède 3 compresseurs fonctionnant à l'ammoniac d'une puissance unitaire maximale de 490 kW, soit une puissance absorbée de 1 470 kW sur le site.
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Le bâtiment logistique comporte un atelier de charge de 14 kW, l'usine dispose d'un atelier de charge de 10 kW soit un total de 24 kW
3110	NC	Combustion de combustibles	La puissance thermique maximale est de 6,86 MW
3642	NC	Traitement et transformation de matières premières végétales.	La capacité de production de pain des installations est de 87,4 t/j
4331	NC	Liquides inflammables	Stockage et utilisation jusque 25 litres d'encres inflammables de catégorie 2 (H225) maintenues à une température inférieure à leur point d'ébullition
4510	NC	Dangereux pour l'environnement	Utilisation de 125kg de produit détergents./désinfectants (P3 TOPAX 990) répondant à des critères très toxiques pour les organismes aquatiques
4734	NC	Produits pétroliers	Stockage de 700 l de gasoil (0,59t) pour alimentation des groupes diesel de sprinklage
4755	NC	Alcools de bouche	Stockage et utilisation de 8 m <sup>3</sup> d'alcool alimentaire à 85 %

(1) A : installations soumises à autorisation, E : installations soumises à enregistrement, D : installations soumises à déclaration, C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement , NC : installations non classées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3710 relative au traitement des eaux résiduaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'industries agro-alimentaires et laitières (FDM).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

### **Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Une usine de production sur 2 niveaux :

- avec au rez de chaussée :
  - une zone de conditionnement et de mise en cartons,
  - une salle des machines ammoniac,
  - un local de stockage de liquides inflammables et de levure,
  - divers locaux techniques et sociaux ;
- au premier étage:
  - une zone de production et divers locaux (locaux de stockage, locaux techniques et sociaux) donnant sur une zone de réception et de stockage de matières premières et un local déchets,
  - un bâtiment de stockage, de préparation et d'expédition des produits finis et ses locaux techniques et sociaux attenants.

Divers implantations sont situées à l'extérieur des bâtiments dont :

- 7 silos à farine,
- 1 silo pour le stockage de sel,
- 2 cuves pour le stockage de la levure liquide,
- 1 cuve d'azote,
- 1 cuve de CO<sub>2</sub>,
- 2 réserves d'eau pour le sprinklage,
- 1 cuve de stockage d'eaux industrielles, 1 cuve de décantation et 1 cuve de stockage de boue
- 1 bassin de confinement.

Un bâtiment logistique comprenant :

- un entrepôt de stockage de 10.000 m<sup>2</sup> composé de 2 cellules de stockage séparées par un mur REI 120,
- une chaufferie dont la chaudière fonctionne au gaz naturel,
- un atelier de charge d'accumulateur dont la puissance de courant continu utilisable est de 14 kW,



- des locaux sociaux et bureaux.

Une station de traitement des eaux résiduaires (sur 600 m<sup>2</sup>) comprenant :

- un bâtiment technique abritant les installations suivantes :
  - les équipements nécessaires à l'ultrafiltration,
  - une presse à boue et une benne ouverte,
  - les armoires électriques.
- 2 cuves aériennes en époxy, fermées, de 800m<sup>3</sup> chacune,
- En cas de besoin, 2 silos concourant au fonctionnement du traitement complémentaire au charbon actif.

#### **Article 1.5.5. Cessation d'activité**

**Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article s et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2.

Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

#### **Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Chapitre 3.3	Mesure des rejets des installations de combustion	Tous les 3 ans
Article 9.2.2.1	Mesures des rejets sur les eaux résiduaires	En continu et bi-hebdomadaire
Article 9.2.3.1	Niveaux sonores	Tous les 2 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Chapitre 3.3	Rapport commenté des mesures de rejets des installations de combustion	Tous les 3 ans
Article 9.2.2.1	Résultats commentés des mesures sur les effluents aqueux	via GIDAF (site de télédéclaration)
Articles 9.3.1. et 9.3.2.	Rapport de synthèse des mesures et analyses	Dans le mois suivant la réception des résultats d'analyses
Articles 9.4.1. et 9.4.2.	Bilan environnemental annuel et rapport annuel	Annuel, avant le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année

#### Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances et la mise en place de solution technique palliant aux problèmes d'odeurs.

#### Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
localisation	Face au bâtiment expédition en limite nord du site
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	70
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	10
Exutoire du rejet	Réseau d'eau usées de la Z.I de Gréveaux-les-guides,
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Maubeuge, puis rejet à la Sambre
Conditions de raccordement	Selon convention avec le gestionnaire du réseau

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
localisation	Limite Nord-Est du site
Nature des effluents	Eaux pluviales des toitures et voiries bâtiment logistique
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	50
Exutoire du rejet	Bassins de tamponnement de la zone Gréveaux-les-Guides, puis réseau d'eau usées de la Z.I de Gréveaux-les-Guides, puis rejet à la Sambre via la Flammene.

Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de voirie
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Sambre via la Flammene.
Conditions de raccordement	Selon convention avec le gestionnaire du réseau

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
localisation	Face au bâtiment expédition en limite nord du site
Nature des effluents	Eaux pluviales des toitures et voiries
Débit maximal journalier (m³/j)	50
Exutoire du rejet	Bassins de tamponnement de la zone Gréveaux-les-Guides, puis réseau d'eaux pluviales de la CAVMS, puis puis rejet à la Sambre via la Flammene.
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de voirie
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Sambre via la Flammene.
Conditions de raccordement	Selon convention avec le gestionnaire du réseau

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
localisation	Face au bâtiment expédition en limite nord du site
Nature des effluents	Sortie de la station d'épuration des usées industrielles
Débit maximal journalier (m³/j)	508
Exutoire du rejet	Réseau Sambre de la CAMVS puis rejet à la Sambre
Traitement avant rejet	Traitement physico-chimique interne + traitement biologique + ultrafiltration
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Sambre
Conditions de raccordement	Selon convention avec le gestionnaire du réseau

#### Article 4.3.8.1. Rejets des eaux industrielles après traitement dans le milieu naturel

Le rejet des eaux industrielles traitées s'effectue dans le réseau « Sambre » de la zone industrielle de Gréveaux- les-Guides de Feignies, aboutissant à la Sambre (milieu naturel).

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles traitées dans le réseau, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies à son point de rejet n°4.

PARAMÈTRES	CONCENTRATION	FLUX
	Maximale instantanée (en mg/l)	Maximal journalier (en kg/j)
M.E.S	35	17,8
DBO <sub>5</sub>	25	12,7

DCO	125	63,5
Azote Global	5	2,5
Phosphore total	1	0,5

#### Article 4.3.12. Étude traitement interne des eaux

Prescription supprimée

#### Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 03	Palettes déclassées (bois)
	15 01 01	Emballages usagés
	15 01 02	
	20 03 01	DIB
	02 01 06	Rebuts de fabrication Refus de dégrillage
	19 08 09	Boues de la station de (pré)traitement
Déchets dangereux	02 06 03	Boues déshydratées
	15 01 10	Emballages usagés ayant contenu des produits dangereux
	13 05 06	Boues issues du séparateur d'hydrocarbures
	20 01 35	Équipements électriques et électroniques hors d'usage

#### Article 7.2.1. Réentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

### **Article 9.1.2. Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement

les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre au point de rejet n°4

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Asservi au débit avec enregistrement	continu
Température	Asservi au débit avec enregistrement	continu
Débit	Asservi au débit avec enregistrement	continu
MES	Prélèvement asservi au débit	Bi-hebdomadaire
DBO5	Prélèvement asservi au débit	Bi-hebdomadaire
DCO	Prélèvement asservi au débit	Bi-hebdomadaire
Azote Global	Prélèvement asservi au débit	Bi-hebdomadaire
Phosphore total	Prélèvement asservi au débit	Bi-hebdomadaire

Le résultat de ces mesures est communiqué mensuellement avec tous les éléments d'interprétation nécessaires à l'inspection des installations classées ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement communautaire.

Si les résultats d'analyse ne mettent en évidence aucun dépassement des valeurs limites prescrites pendant une durée de 6 mois consécutifs, la fréquence d'autosurveillance suivante pourra être mise en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Asservi au débit avec enregistrement	continu
Température	Asservi au débit avec enregistrement	continu
Débit	Asservi au débit avec enregistrement	continu
MES	Prélèvement asservi au débit	hebdomadaire
DBO5	Prélèvement asservi au débit	Bi-mensuel
DCO	Prélèvement asservi au débit	hebdomadaire
Azote Global	Prélèvement asservi au débit	Bi-mensuel
Phosphore total	Prélèvement asservi au débit	Bi-mensuel

#### Article 9.2.3.1. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **Article 9.2.4. Suivi des déchets**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement  
Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **Article 9.2.4.1. Déclaration**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### **Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1 , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

#### **Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3.1 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 9.4. Bilans périodiques**

#### **Article 9.4.1. Bilan environnement annuel**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.4.2. Rapport annuel**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés à l'article 2.7.1.) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.



**ANNEXE 2**  
**Données Cartographiques**



MENISSEZ PREMIUM A FEIGNIES







